

FOYER
DE
L'INSTITUTION NATIONALE DES
INVALIDES

ASSOCIATION
à but non lucratif, régie par la
loi du 1er Juillet 1901
et
reconnue d'utilité publique par le
décret du 27 Avril 1927

STATUTS
mis à jour par l'Assemblée Générale
LE 17 AVRIL 1985

6, BLD DES INVALIDES
75007 PARIS

Def

1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART. 1er - l'association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dite "Foyer de l'Institution Nationale des Invalides", fondée en 1925 (J.O. du 4 Juillet 1925) et reconnue d'utilité publique par le décret du 27 Avril 1927 a pour but d'améliorer la situation morale et matérielle des pensionnaires invalides et blessés de l'Institution Nationale des Invalides (I.N.I.).

Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à Paris.

ART. 2 - Les moyens d'actions de l'association sont :

- la tenue et la gestion du Foyer
- l'organisation de manifestations culturelles ou autres, d'animations diverses et d'activités de loisirs.
- l'attribution d'assistances directes.

ART. 3 - L'Association se compose de personnes physiques ou morales qui sont membres correspondants et membres actifs.
Un membre "correspondant" est celui qui verse une cotisation annuelle en simple témoignage de sympathie et de soutien à l'Association.

Pour être membre actif, il faut faire acte de volontariat et être agréé par le Conseil d'Administration

Seul les membres actifs sont convoqués aux Assemblées Générales.

La cotisation annuelle minimale des membres correspondants ou actifs est au choix :

- 20 Frs comme adhérent
- 80 frs comme donateur
- 100 frs et plus comme bienfaiteur

Le taux des cotisations peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

L'honorariat est renouvelable tacitement chaque année...

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

ART. 4 - La qualité de membre actif de l'Association se perd par :

- 1) la démission ou le non règlement de sa cotisation.
- 2) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, et entérinée éventuellement par l'Assemblée Générale.

le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 5 -L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 membres au moins et 15 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de son titulaire. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres titulaires remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de deux à quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Général et d'un Trésorier Adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

ART.6- Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

.../...

ART.7 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

ART.8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs et les membres d'honneur. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

La représentation est admise; le nombre de pouvoirs détenus par un membre est au maximum de cinq.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année aux membres actifs de l'Association.

ART.9- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ART. 10- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ART. 11- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 Juin 1966, modifié par le décret n° 70 222 du 17 Mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ART. 12 - En échange de l'immeuble que la Société "l'Union des Colonies Etrangères en France en faveur des Victimes de Guerre" avait fait construire sur un terrain loué à bail, et dont ladite société avait fait don à l'Association du Foyer de l'I.N.I., une convention a été conclue le 2 Décembre 1982 avec le Ministère des Anciens Combattants mettant à la disposition de l'Association un nouveau local dans le corps du bâtiment principal de l'I.N.I.

Ce local comprend :

- au rez-de chaussée : - une salle principale et un ensemble de pièces annexes (bureau, office, sanitaires réservés aux blessés) totalisant 232 m² ;
- au sous-sol (niveau 1) : - une cave de 37,5 m²

Outre ce local, le Foyer dispose, par la même convention, de jouissance de la moitié sud de la cour Saint-Joseph qui jouxte la façade nord du local.

III DOTATION-RESSOURCES ANNUELLES

ART. 13 - La dotation comprend :

- 1) Une somme de 1.500.000,00 Frs, constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

.../...

ART. 14 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes sur l'Etat, en actions de sociétés d'investissement constituées en exécutions de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs admises par la Banque de France, en garanties d'avances. Il peuvent être également employés à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté.

ART. 15 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'art. 13;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 5) des ressources créées à titres exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ART. 16 -Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Commissaire de la République du Département de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 17 -Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres ^{ACTIFS} dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, présents ou représentés, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ART. 18 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres actifs en exercice présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ART. 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Associations. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

ART. 20 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18, et 19 sont adressées sans délai, au Ministère de l'Intérieur et au Secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants.

Elle ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ART. 21 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ^{du Département} ou du Commissaire de la République /de Paris, à eux-mêmes ou leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

.../...

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Commissaire de la République du Département de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense Chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

ART. 22 - Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ont le droit de faire visiter par leurs délégués, l'établissement de l'Association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

ART. 23 - Le Règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Document certifié sincère et véritable

DOCTEUR R. CHADELAS
VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR EN CHEF H^{RE}
Secrétaire Général du Foyer

LE MÉDECIN GÉNÉRAL INSPECTEUR (C-F)
P. LENOIR, PRÉSIDENT DU FOYER

*Bon pour copie conforme -
A Paris le 21/06/2022
le Vice-Président du Foyer
de l'Institut National des Invalides.*